

ARRÊTÉ N° 2023- 02/03
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE BOURG
DURANT LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU BASSE TENSION

Le Maire de la commune de Jarnages

VU la loi N°82213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation des Maires,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-25 et 411-8,

VU l'arrêté du 24/11/1967 sur la signalisation des Routes et des Autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie-Généralités), approuvée par l'arrêté ministériel du 07/06/1977 et arrêtés subséquents ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie-signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté ministériel du 06/11/1992 et arrêtés subséquents ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2022-207 du 28 Décembre 2022 et son annexe portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur Général Adjoint, en charge du Pôle Cohésion des territoires ;

VU l'avis..... de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du ;
14 FEV. 2023

VU la demande de l'entreprise SOCALEC de Gouzon ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité durant les travaux d'enfouissement du réseau basse tension, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Ingénierie Routière

Frédéric RANCIER

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux précisés dans sa demande du 15/02/2023 au 17/03/2023

ARTICLE 2 : L'utilisation de la voirie sera interdite :

➤ Rue du lavoir depuis la RD 990 jusqu'au lavoir

Durant cette période la circulation sera déviée par la RD 990 et par la RD13

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de jour et de nuit, le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en place et la maintenance ainsi que le repliement de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOCALEC.

Accusé de réception en préfecture
023-212310007-20230214-2023-02-03-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2023

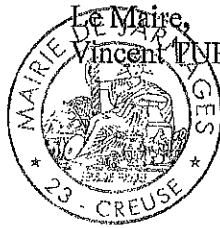
ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Jarnages, Monsieur le responsable de l'entreprise SOCALEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à Jarnages, le 14 février 2023.



Accusé de réception en préfecture
023-212310007-20230214-2023-02-03-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2023